



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 15 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Soumission contenant la version publique expurgée de la [Réponse du représentant légal de victimes sur la demande de la défense d'être autorisé à interjeter appel sur la « Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial » rendue le 26 juin 2009] enregistré confidentiellement le 9 juillet 2009

Origine : Le représentant légal des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mc Kay

Autres

1. Vu la requête soumise par le représentant légal des victimes le 2 avril 2009, le représentant légal des victimes demandant l'autorisation pour 3 de ses victimes de participer en personne à la procédure dans l'affaire LUBANGA¹.
2. Vu la décision de la Chambre de première instance du 26 juin 2009 analysant les arguments des participants et autorisant la demande des 3 victimes à venir en personne témoigner ; la décision se prononce sur l'anonymat des victimes et requiert qu'elles soumettent un résumé compréhensif de leur déposition avant le 10 août 2009².
3. Vu la requête de la défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la requête des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 du 26 juin 2009³.
4. Vu la réponse du représentant légal des victimes, conformément à l'article 65-3 du Règlement de la Cour ; document enregistré confidentiellement le 9 juillet 2009 ;
5. Vu la décision de la chambre de première instance du 8 septembre 2009⁴ par laquelle la chambre demande au représentant légal des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 à soumettre à la chambre une version publique expurgée de la réponse du représentant légal des victimes à la demande de la défense d'être autorisé à interjeter appel contre la « Décision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial » rendue le 26 juin 2009 ;

¹ ICC-01/04-01/06-1812-Conf.

² ICC-01/04-01/06-2002-Conf

³ ICC-01/04-01/06-2026-Conf.

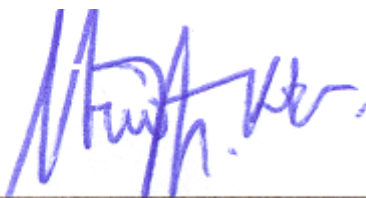
⁴ ICC-01/04-01/06-2109

6. Le Représentant légal des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 soumet respectueusement à la chambre la version publique expurgée de la réponse du représentant légal à la demande d'interjeter appel contre la « Decision on the request by victims a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial », rendue le 26 juin 2009

A CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

- D'enregistrer la version publique expurgée de la réponse du représentant légal à la demande de la défense d'être autorisé à interjeter appel contre la décision autorisant la comparution personnel des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07



Joseph KETA ORWINYO, conseil

Pour le groupe de victimes **a/0225/06, a/0229/06, a /0270/07**

Fait à La Haye, le 15 septembre 2009.